Ville de Grabels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°248/R/26
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU *le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 L2213-2*

VU *le Code de la Route,*

VU *le Code Pénal,*

VU *la demande par laquelle l'Association Lous Saussaïres, représentée par Mr Assemat, secrétaire de l'Association sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule prévu à proximité de l'entrée de secours de la salle Joseph Claustre, impasse Puits du Pré à Grabels, à l'occasion de l'organisation des repas du club de l'association : le vendredi 13 novembre 2026 et le vendredi 27 novembre 2026 de 9h00 à 18h00,*

CONSIDERANT *la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le vendredi 13 novembre 2026, et le vendredi 27 novembre 2026 de 9h00 à 18h00 impasse Puits du Pré à Grabels à l'occasion de l'organisation des repas du club de l'association,*

ARTICLE 2 : *Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. L'issue de secours devra rester libre pour permettre une évacuation des participants en cas de besoin. Charge au pétitionnaire de s'assurer de la réservation des places de stationnement du véhicule. Le pétitionnaire devra avertir les riverains.*

ARTICLE 3 *: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 4 *: A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.*

ARTICLE 5 : *La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 6 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées*

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à Grabels, le mardi 03 novembre 2026.

Le Maire,
Pascal HEYMES

MAIRIE DE GRABELS (HÉRAULT)

Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Ville de Grabels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE